



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 382

OBJET : Convention de dépôt de documents dans le cadre de l'exposition temporaire « Draguignan libérée » conclue avec Monsieur Michel DELANNOY.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite organiser une exposition temporaire intitulée « Draguignan libérée » du 14 juin 2024 au 28 septembre 2024 à la chapelle de l'Observance de Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition de prêt de documents divers par Monsieur Michel DELANNOY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par une convention ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention de dépôt de documents divers conclue avec Monsieur Michel DELANNOY et la commune de Draguignan, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée : « Draguignan libérée ».

Article 2 : Le prêt interviendra le temps de l'exposition qui se tiendra du vendredi 14 juin 2024 au samedi 28 septembre 2024 inclus, à la chapelle de l'Observance de Draguignan.

Article 3 : La convention du dépôt, dont la liste est annexée à la présente décision, est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 01 JUIL, 2024

Richard STRAMBIO



Président de DPVa
Conseiller Régional